

Arrêt

n° 307 571 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 04 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juin 2023, la partie requérante introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique. A l'appui de cette demande, elle produit notamment un document établi par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, le 22 mars 2023, indiquant qu'elle « *[e]st admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date d'inscription le 13/10/2023* » et que ces études sont relatives au « *grade académique correspondant au programme d'études : Bachelier en Optométrie* ».

Le 11 août 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 295.267 du 10 octobre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) annule cette décision de refus de visa.

1.2. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 301.662 du 16 février 2024, le Conseil annule cette décision de refus de visa.

1.3. Entre-temps, le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa (qui précise qu'elle « annule » la décision du 16 novembre 2023).

La décision de refus de visa du 4 décembre 2023, notifiée le 26 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« " Attention : ceci annule et remplace notre précédente décision " »

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressée et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. En effet, force est de préciser que pour l'année académique 2023-2024, l'étudiante produit une attestation d'admission au sein du Centre d'enseignement supérieur Namurois (CESNa) en vue de suivre un bachelier en optométrie ; qu'elle déclare au sein de son questionnaire études que pour l'année académique 2022-2023 elle aurait suivi la 3ème année en biochimie au sein de l'université de Yaoundé au pays d'origine, mais elle n'explique aucunement son envie de se réorienter vers une autre domaine ni la régression du niveau d'études ; qu'en outre, après l'analyse de son dossier soumis lors de sa demande de visa pour études en 2022, il appert que pour l'année académique 2022-2023 elle avait produit une attestation d'admission au sein de la Haute Ecole de la ville de Liège (HEL) pour poursuivre un bachelier en chimie ; qu'à aucun moment elle n'explique au sein de son questionnaire études le changement subite du projet d'études dans 2 filières différentes ; qu'il est à remarquer une méconnaissance flagrante de son projet d'études qui est non seulement imprécis, mais est régressif et constitue une 2ème réorientation qu'elle n'a nullement motivée ;

qu'en l'espèce, les éléments repris ci-avant mettent, au contraire, en doute la réalité du projet d'études de l'intéressée, tout comme sa maîtrise de celui-ci. En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit les articles 61/1/1, §3, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 18, §2, alinéa 1er de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité qu'elle formule comme suit :

« [...] l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 22 mars 2023 du CESNA qui indique qu'elle « est admise en vue de suivre durant l'année académique 2023-2024 un bachelier en optométrie et indiquant comme date ultime d'inscription le 13 octobre 2023 ».

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas arrivée sur le territoire belge et n'a donc pas été autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

Par ailleurs, ayant été uniquement admise aux études, il n'apparaît pas qu'elle bénéficie d'une inscription provisoire, qui devrait être régularisée avant le 30 novembre, comme le prévoit l'article 95, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. A l'audience, sur ce point, la partie requérante a fait valoir :

- le fait que le dépassement du délai pour être admise dans l'année d'études envisagée initialement est dû, selon elle, à la partie défenderesse,
- et que, quoi qu'il en soit, sa demande a été formulée pour la durée totale des études envisagées.

2.3.1. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande le 1^{er} juin 2023. Une première décision de refus de visa a été prise le 11 août 2023 et a ensuite été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 265.297 du 10 octobre 2023. Une deuxième décision de refus de visa a été prise le 16 novembre 2023. La partie défenderesse l'a ensuite « annulée » (le terme « annule » figure au début dans l'acte ici attaqué - lire « retirée ») et remplacée par une décision du 4 décembre 2023. La décision précédente du 16 novembre 2023 a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 301.662 du 16 février 2024. La partie défenderesse a pris l'acte attaqué le 4 décembre 2023. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3.2. A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, de la reproduction des articles de loi et de l'exposé théorique relatif à ceux-ci, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *des articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, du principe de proportionnalité et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 301662* ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« 1. A titre principal : absence d'habilitation pour contrôler l'intention d'étudier.

Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Mademoiselle [N.], « élément constitutif de la demande elle-même ». La suite de son raisonnement et sa conclusion s'inscrivent donc dans cette prémisse, erronée en droit : ni l'article 20 de la directive ni l'article 61/1/3 §2 de la loi n'autorisent le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Mademoiselle [N.]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant. « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Suivant l'article 5 de la directive : « 1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit ; a) les conditions générales fixées à l'article 7 ; et b) les conditions particulières applicables définies à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ». Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Dans son arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur. La Cour l'a justifié par le fait que si les États membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. Objectif que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 l'arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 dudit arrêt ne sont plus d'actualité. Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que les motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux États membres d'en déterminer d'autres. En l'espèce, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit. L'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par

essence subjectives. Par conséquent, les États membres n'ont pas la possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Subsidièrement, le 41^{ème} considérant de la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 156^{ème} considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci un motif de refus qu'elle ne prévoit pas. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte également les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive.

2. Subsidièrement : preuve non rapportée par l'Etat.

Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une lecture bienveillante de la décision, bien que peu compatible avec la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, laisserait penser qu'il ferait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves » et non des motifs. Bien que sa décision ne le précise pas, mais comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. Les autres finalités doivent également être indiquées expressément par le défendeur. L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. A titre principal, le défendeur soutient que « les éléments repris ci-avant mettent au contraire en doute la réalité du projet ». Admettant un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue en méconnaissance des article 61/1/3 §2.5° de la loi sur les étrangers, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude). A titre subsidiaire, le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle [N.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste non démontrée et incompréhensible. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi. A titre plus subsidiaire, un État membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65).

Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées, C-14/23, pt.63). Or, il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : elle est attachée à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction de l'école choisie. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Pas plus que lors de sa 1^{ère} décision, le défendeur ne tient compte de la décision d'équivalence, méconnaissant l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 295267 (« Par ailleurs, figure au dossier administratif une décision d'équivalence provisoire du 12 avril 2022 de laquelle il ressort qu'« [...] un certificat de scolarité pour une Licence niveau 1 en "Biosciences", année académique 2020-2021, délivré par l'Université de Yaoundé, est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans : - l'enseignement supérieur de type court, - l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences ». Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne

permet pas de considérer que ce document a été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il a une incidence sur la réorientation et le caractère régressif allégués du projet d'études envisagé par la requérante. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au caractère prétendument régressif des études envisagées au regard dudit document ». En conclusion, l'auteur du refus ne démontre pas ses qualifications pour évaluer le projet scolaire de Mademoiselle [N.] , laquelle a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté Française de Belgique et, sur cette base, son inscription au CESNA, lesquels n'ont été pas été consultés (plus que lesdits documents pris en compte) par le défendeur pour évaluer la cohérence de son projet scolaire, alors qu'équivalence et inscription constituent des éléments sérieux et objectifs au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, puisqu'émanant d'autorités spécialement qualifiées en matière d'études sur le territoire belge.

Aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° n'est rapportée par le défendeur dans le respect e l'article 61/1/5 de la loi suivant lequel toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Alléguant comme dans sa 1^{ère} décision une régression et une réorientation non motivée, le défendeur méconnaît à nouveau l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 295267 : « En ce qui concerne la réorientation de la requérante et le caractère régressif, selon les termes de la partie défenderesse, de son projet d'études, le Conseil relève que, dans le questionnaire ASP-études. la requérante explique son projet d'études de la manière suivante . « Depuis petite j'ai toujours su que je souhaitais travailler dans le domaine de la santé. J'ai orienté le choix de mon bacc et de mes études post bacc dans ce sens. J'ai choisi l'optométrie parce que d'une part c'est une discipline fondamentale qui intervient en premier niveau de santé et d'autre parce qu'il permet d'apporter des soins à un organe vital (oeil) qui est d'autant plus sollicité dans nos sociétés digitalisées ou tout passe quasiment par l'écran et le numérique ». Elle a également expliqué le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir que « La formation en biochimie que je suis à l'université de Yaoundé a pour objectif de comprendre le fonctionnement des cellules pour trouver des application pratiques dans les domaines tels que la médecine, les biotechnologies. ... Si la formation en optométrie est une spécialisation dans le domaine paramédical, elle nécessite des bases fortes en physiologie, neurologie, mathématique qui sont des bases que j'ai acquises au cours de ma formation en bioscience ». Dans sa lettre de motivation, la requérante a apporté les explications suivantes quant à son choix : « Je pense que mon parcours académique me permettra de pleinement réussir dans cette formation. J'ai en effet obtenu mon baccalauréat avec mention assez bien et avec notamment 13.5/20 en sciences de la vie et de la terre. 16.5/20 en chimie. 15/20 en physique. 12.2/20 en mathématiques. Aussi, j'ai suivi deux années en bio-sciences avec des enseignements en biochimie, chimie générale, chimie analytique, informatique, physique, biologie moléculaire au sein de l'historique Faculté des Sciences de Yaoundé au Cameroun. Ces matières étant pour certaines enseignées dans le cursus d'optométrie. [...] ». Au vu des arguments de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que la formation envisagée est régressive par rapport au parcours antérieur et que cette régression n'est pas suffisamment justifiée. Sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la formation envisagée par la requérante ne serait pas en lien avec son parcours antérieur dès lors que l'ensemble des études et formations se situe dans le domaine des sciences et de la médecine »).

Selon le défendeur, la requérante n'aurait pas expliqué dans son questionnaire le fait qu'en 2022 elle ait fait une demande de visa pour la HEL de Liège. Or, le questionnaire ne permet pas de répondre à une telle question. Il n'y a aucune question qui porte sur le projet d'études passé. L'entretien tout comme le questionnaire vise à connaître les motivations pour les études sollicitées et non pour les études envisagées dans le passé. Les études envisagées dans le passé, ne font pas partie du "questionnaire", de "l'entretien", et de "l'ensemble du dossier produit par cette dernière" qu'ils considèrent. Cependant, si le défendeur lui avait posé la question elle aurait répondu : « 1/Son visa pour la HEL a été refusé pour motif que la date d'inscription était passée (demande déposée en août 2022, réponse de l'OE en décembre 2022), 2/ Depuis 2023. HEL n'accepte plus des étudiants étrangers, du fait justement de trop nombreux refus de visa et 3/la chimie est une matière fondamentale de son cursus actuel, continuer dans un bachelier chimie lui offrait des perspectives large dans le domaine scientifique. Elle a mûri son projet professionnel et a décidé de continuer dans une branche scientifique, qui laisse encore grande part à la chimie, et de se concentrer sur l'apprentissage d'un métier pratique : celui d'optométrie. Dans que son projet actuel d'études est cohérent et motivé nous ne comprenons pas l'argument ».

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [N.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du

principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opéré dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressée et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. En effet, force est de préciser que pour l'année académique 2023-2024, l'étudiante produit une attestation d'admission au sein du Centre d'enseignement supérieur Namurois (CESNa) en vue de suivre un bachelier en optométrie ; qu'elle déclare au sein de son questionnaire études que pour l'année académique 2022-2023 elle aurait suivi la 3ème année en biochimie au sein de l'université de Yaoundé au pays d'origine, mais elle n'explique aucunement son envie de se réorienter vers une autre domaine ni la régression du niveau d'études ; qu'en outre, après l'analyse de son dossier soumis lors de sa demande de visa pour études en 2022, il appert que pour l'année académique 2022-2023 elle avait produit une attestation d'admission au sein de la Haute Ecole de la ville de Liège (HEL) pour poursuivre un bachelier en chimie ; qu'à aucun moment elle n'explique au sein de son questionnaire études le changement subite du projet d'études dans 2 filières différentes ; qu'il est à remarquer une méconnaissance flagrante de son projet d'études qui est non seulement imprécis, mais est régressif et constitue une 2ème réorientation qu'elle n'a nullement motivée ; ».*

4.3. Toutefois, le Conseil constate que le dossier administratif tel qu'il lui a été transmis ne contient pas la demande de visa, ni le questionnaire ASP – Etudes, ni la lettre de motivation que la partie requérante dit avoir produite à l'appui de sa demande de visa pour études.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de la demande de visa, du questionnaire écrit et de la lettre de motivation, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations (fussent elles pour

partie indirectes, par la citation d'extraits de l'arrêt n° 295.267 du 10 octobre 2023 – cf. point 1.1. ci-dessus) de la partie requérante formulées en termes de requête selon lesquelles elle a expliqué dans son questionnaire ASP-études son projet d'études ainsi que le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, qu'elle a apporté des explications quant à son choix dans sa lettre de motivation et que le questionnaire ASP-études ne contient aucune question sur son projet d'étude passé. Rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante seraient manifestement inexactes, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 04 décembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX